

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2402396 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. M Nadir

Le Premier ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201993 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 25 janvier 2022 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en tant qu'elle confirme la sanction prononcée par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe dans la décision n°2021000230 du 8 décembre 2021 ;

2°) de rejeter en tous points les écritures présentées par M. Nadir M en première instance ;

02) N° 2402519 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. M Nadir

Le Premier ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202009 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 25 janvier 2022 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en tant qu'elle confirme la sanction prononcée par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe dans la décision n°2021000231 du 8 décembre 2021 ;

2°) de rejeter en tous points les écritures présentées par M. Nadir M en première instance ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2302045

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	Mme L Atika	PRELAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Atika L demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206355 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2022 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus du titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant pays de renvoi.

04) N° 2401709

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	Mme T GAMZE	Me BAUDET
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

Madame Gamze T demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2304163 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 13 janvier 2023 portant refus de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour sollicité dans un délai de 48h à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BAUDET de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2400335

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme S Zalfat	Me PRELAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Zalfat S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307735 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2401740 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. S Davit	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Monsieur Davit S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302717 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Calvados le 18 avril 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados, à titre principal, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en sa qualité de parent accompagnant d'enfant malade dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délais et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me WAHAB de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

07) N° 2401741 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme T Miranda	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Madame Miranda T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302718 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Calvados le 18 avril 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados, à titre principal, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en sa qualité de parent accompagnant d'enfant malade dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délais et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me WAHAB de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 10h00

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2203079 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. L Jessica	Me TERTRAIS
	M. C Christophe	Me TERTRAIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER	SARL LE PRADO GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	
	AG2R PRÉVOYANCE	EUROPA AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Les consorts C demandent à la cour:

1°) d'annuler le jugement nos 1902171, 1902172 du 22 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner à titre principal le centre hospitalier de Cornouaille et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et, à titre subsidiaire, l'ONIAM, à leur verser la somme totale de 937 983,82 €, assortie des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'ils ont subis;

2°) de condamner le centre hospitalier de Cornouaille à leur verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3°) °) de condamner le centre hospitalier de Cornouaille à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2301196 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme T Joanne	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY
Défendeur	RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE ET DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE	

Mme Joanne T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200337 rendu par le tribunal administratif de Caen le 30 décembre 2022 ; 2°) d'annuler la décision de sanction de la rectrice de l'académie de Normandie du 9 décembre 2021 ; 3°) d'enjoindre à la rectrice en exécution de l'arrêt à intervenir de la réintégrer dans ses fonctions avec reconstitution de carrière ou subsidiairement, de statuer à nouveau sur sa situation administrative, et ce, en toute hypothèse, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 75 euros par jour de retard passé ce délai ; 4°) de condamner l'Etat à lui verser le somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

03) N° 2301477 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	Mme P Annick CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP LARMIER TROMEUR LAURET PAUBLAN JASPER AVOCATS

Le centre hospitalier de Quimper Cornouaille (CHQC) demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2002224 du 24 mars 2023 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il condamné le CHQC à verser les sommes à Mme P et la CPAM du Finistère telles qu'elles sont détaillées dans le jugement ;

04) N° 2401792 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme T Zenabou Patricia	Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Madame Zenabou Patricia T demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2306566 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 30 juin 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
2°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, de réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de travail, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MAONY de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

05) N° 2401821 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M.	C	Akli	CABINET GAELLE LE STRAT
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION			

M. Akli C demande à la cour :

- 1°) d'annuler les jugements n°2306220 du 30 novembre 2023 et n°2306220 du 19 février 2024 par lesquels le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 19 juillet 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me LE STRAT de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2402242 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE			
Défendeur	M.	B	Fathi	Me LE CRANE

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2401771 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté n°29-2024-018 du 19 février 2024 prise à l'encontre de M. Fathi B portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination, et lui a enjoint de délivrer à M. B une carte de séjour ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral n°29-2024-018 du 19 février 2024 ;
- 3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2302523 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. D Damien	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

M. Damien D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Cente hospitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302524 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme B Lucie	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme Lucie B née J demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Cente hispitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2302525 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. K Vladan	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

M. Vladan K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Cente hospitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302535 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. M Pascal	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

M. Pascal M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Centre hospitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302536 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. M Jean-François	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

M. Jean-François M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Cente hospitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2302537

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme F Frédérique	CABINET BARON WEEGER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme Frédérique F demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1903375,1903580, 1903581, 1903582, 1903583, 1903584, 1903585, 1906475 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de l'ARS Bretagne de sa demande de paiement au titre des astreintes qu'il a assuré au Cente hospitalier privé des Côtes-d'Armor ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner l'ARS Bretagne à lui verser la somme 139 200 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401615

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme B Narjesse	Me RIOUAL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Mme B Narjesse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2401035 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 janvier 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de procéder à l'effacement des données relatives la concernant du fichier SIS, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et d'assortir son injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me RIOUAL de la somme de 3 000 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 12h00

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2302140 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. T Marc

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201269 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire d'Alençon-sur-Sarthe a refusé de procéder à la modification du catalogue de cantine de l'établissement en tant qu'il maintient des tarifs supérieurs à ceux des 286 produits dont les prix ont été harmonisés au sein des établissements en gestion directe et lui a enjoint de le modifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, et de rejeter la requête présentée par M. Marc T dans l'ensemble de ses prétentions.

02) N° 2302145 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. G Moses

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102820 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire d'Alençon-sur-Sarthe a refusé de procéder à la modification du catalogue de cantine de l'établissement en tant qu'il maintient des tarifs supérieurs à ceux des 286 produits dont les prix ont été harmonisés au sein des établissements en gestion directe et lui a enjoint de le modifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, et de rejeter la requête présentée par M. Moses G dans l'ensemble de ses prétentions.

03) N° 2302147

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. D Mourad

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202794 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 24 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire d'Alençon-sur-Sarthe a refusé de procéder à la modification du catalogue de cantine de l'établissement en tant qu'il maintient des tarifs supérieurs à ceux des 286 produits dont les prix ont été harmonisés au sein des établissements en gestion directe et lui a enjoint de le modifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, et de rejeter la requête présentée par M. Mourad D dans l'ensemble de ses prétentions.